

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1410).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.749 du 12 octobre 1995 portant nomination d'un Inspecteur-Divisionnaire à la Sûreté Publique (p. 1412).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-493 du 23 novembre 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-300 du 9 juin 1987 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux (p. 1413).

Arrêté Ministériel n° 95-494 du 23 novembre 1995 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 1413).

Arrêté Ministériel n° 95-495 du 23 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque

dénommée "Best Communication and Management Monaco" en abrégé "BCM Monaco" (p. 1414).

Arrêté Ministériel n° 95-496 du 23 novembre 1995 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (p. 1414).

Arrêté Ministériel n° 95-497 du 23 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque d'Inspiration Charitable et Ecuménique" (p. 1420).

Arrêté Ministériel n° 95-498 du 23 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Retraités du Centre Hospitalier Princesse Grace" (p. 1421).

Arrêté Ministériel n° 95-500 du 23 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HELI AIR MONACO" (p. 1421).

Arrêté Ministériel n° 95-501 du 23 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M." (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 95-514 du 23 novembre 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-335 du 23 mai 1984 portant autorisation de donner des cours de danse classique et d'expression corporelle (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 95-515 du 23 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AFRICASIE" (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 95-516 du 23 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOLYDICO" (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 95-517 du 23 novembre 1995 portant détachement d'un fonctionnaire auprès d'un établissement public (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 95-518 du 27 novembre 1995 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1995 (p. 1423).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1424).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-235 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1424).

Avis de recrutement n° 95-236 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1424).

Avis de recrutement n° 95-237 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1424).

Avis de recrutement n° 95-238 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1425).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1425).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-151 (p. 1426).

INFORMATIONS (p. 1426)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1427 à p. 1436).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de vœux et de félicitations de :

– *Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II :*

“A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je tiens à offrir à Votre Altesse Sérénissime mes vœux chaleureux.

“Souhaitant aux habitants de la Principauté de connaître le bonheur et la prospérité, je confie Votre Altesse Sérénissime au Seigneur et de grand cœur je lui envoie, ainsi qu'à Sa Famille et à tous les Monégasques ma bénédiction apostolique.

Ioannes PAULUS PP II”.

– *Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies :*

“Votre Altesse Sérénissime,

“Permettez-moi de vous présenter, à Vous-même ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de Monaco, mes félicitations et mes vœux les plus chaleureux à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de Votre pays. Alors que l'Organisation des Nations Unies célèbre elle-même un cinquantenaire qui fera date, je compte que Votre pays continuera, de même que tous les autres Etats membres, à lui apporter son appui. C'est vers l'avenir, en effet, que nous devons tous être tournés, et c'est ensemble que nous poursuivrons, au service de la paix dans le monde, de la justice et du bien-être collectif, l'œuvre exaltante que nous assigne la Charte.

“Veuillez agréer, Votre Altesse Sérénissime, les assurances de ma très haute considération.

Boutros Boutros-GHALI”.

– *Le Président de la République Française :*

“Monseigneur,

“La célébration de la Fête Nationale de Monaco me fournit l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse

Sérénissime et aux Membres de Sa Famille mes plus chaleureuses félicitations.

“Je ne doute pas que les liens de confiance et d'amitié qui unissent si heureusement nos deux peuples se développent encore dans l'avenir.

Jacques CHIRAC”.

– *Le Président de la République Italienne :*

“Nella ricorrenza della Festa Nazionale, mi è particolarmente gradito farLe pervenire, a nome del Popolo italiano e mio personale, i più sinceri voti augurali per un sempre più prospero avvenire dell'amico Popolo monegasco, legato a quello italiano da profondi e calorosi vincoli di amicizia e di intensa e profuqua collaborazione.

“A questi sentimenti unisco, anche a nome di mia figlia Marianna, i più sentiti auguri per il benessere personale di Vostra Altezza Serenissima e di tutta l'Augusta Famiglia.

Oscar Luigi SCALFARO”.

– *Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg :*

“A l'occasion de la Fête Nationale, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations en formant des vœux ardents pour Son bonheur personnel et pour la prospérité et le bien-être de la Principauté de Monaco.

JEAN”.

– *Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

“Au moment où la Principauté de Monaco célèbre sa Fête Nationale, j'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations ainsi que mes vœux les meilleurs pour le bien-être du peuple de Monaco.

BÉATRIX R.”.

– *Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

“Alteza Serenisima,

“Unido a mi Gobierno y al pueblo espanol, me es muy grato haceros llegar mi mas cordial felicitacion en el dia en que vuestro pais celebra su Fiesta Nacional.

“Aprovecho esta oportunidad para reiterar a Vuestra Alteza Serenisima mis mejores deseos de ventura personal, de paz y de prosperidad para el querido pueblo amigo de Monaco.

“Con mi alta consideracion y personal estima.

JUAN CARLOS R.”.

– *Sa Majesté le Roi des Belges :*

“La Reine et moi avons été très sensibles au message que vous avez eu l'amabilité de nous adresser à l'occasion de la Fête du Roi, et vous en remercions vivement.

“A notre tour, nous formons les meilleurs vœux pour Votre bonheur personnel ainsi que pour celui de Votre Famille.

ALBERT II”.

– *Sa Majesté la Reine Elisabeth II de Grande Bretagne :*

“On the occasion of your National Day, I have much pleasure in sending Your Serene Highness and the people of the Principality of Monaco my congratulations together with my warmest good wishes for the future.

ELIZABETH R”.

– *Le Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

“A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je vous adresse mes cordiales félicitations ainsi que celle du peuple allemand.

“J'y associe mes vœux les meilleurs pour un avenir heureux du peuple monégasque.

“Je Vous souhaite, ainsi qu'à la Famille Princièrè, santé et prospérité.

Roman HERZOG”.

– *Le Président de la Confédération Suisse :*

“La Fête Nationale de la Principauté de Monaco me donne l'occasion bienvenue d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil fédéral ainsi que ses vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel, celui de la Famille Princièrè et pour la prospérité de Votre peuple.

Kaspar VILLIGER”.

– *Le Président des Etats-Unis d'Amérique :*

“Your Serene Highness :

“On behalf of the American people, my family and I extend our warmest wishes to you and the Monegasque people on the “Fête du Prince” on November 19. I would like to add that I found your speech before the U.N. Special Commemorative Session in New York to be thoughtful

and moving. Let me also reiterate my appreciation for Monaco's support at the Non-Proliferation Treaty Review and Extension Conference earlier this year.

"Americans salute you, the Monegasque Nation and people on the occasion of your national day and in affirmation of the durable ties of friendship between our two nations.

"Sincerely,

William J. CLINTON".

– *Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc :*

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse nos félicitations les meilleures et nos vœux les plus chaleureux.

"Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de notre très haute considération.

HASSAN II".

– *Le Président de la République Populaire de Chine :*

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je tiens à exprimer à Votre Altesse mes chaleureuses félicitations et mes meilleurs vœux.

"Je souhaite prospérité à votre pays et bonheur à votre peuple.

Jiang ZEMIN".

– *S.A.S. le Prince Souverain a également reçu des messages de vœux et de félicitations d'autres Chefs d'États et de Gouvernement :*

– S.M. le Roi Carl Gustav XVI, Roi de Suède.

– S.A.R. le Prince El Hassan Bin Tala, Prince Régent du Royaume ashémite de Jordanie.

– S.E. M. Mario Soares, Président de la République Portugaise.

– S.E. M. Thomas Klestil, Président fédéral de la République d'Autriche ;

– S.E. M. Roméo Leblan, Gouverneur Général du Canada.

– S.E. M. Bill Hayden, Gouverneur Général d'Australie.

– S.E. M. Pier Natalino Mularoni et S.E. M. Marino Venturini, Capitaines Régents de la République de Saint Marin.

– S.E. M. Nelson Mandela, Président de la République Sud-africaine.

– S.E. M. Eizer Weizman, Président de l'État d'Israël.

– S.E. M. Hélias Hraoui, Président de la République Libanaise.

– S.E. M. Arpad Goncz, Président de la République de Hongrie.

– S.E. M. Michal Kovac, Président de la République Slovaque.

– S.E. M. Franjo Tudman, Président de la République de Croatie.

– S.E. M. Ernesto Zedillo, Président des États-Unis Mexicains.

– S.E. M. Ramiro De Leon Carpio, Président de la République du Guatemala.

– S.E. M. Glafkos Kliridis, Président de la République de Chypre.

– S.E. M. Maaouya Ould Sid Ahmed Taya, Président de la République Islamique de Mauritanie.

– S.E. M. Henri Konan Bedie, Président de la République de Côte d'Ivoire.

– S.E. Pr Pascal Lissouba, Président de la République du Congo.

– S.E. M. Fidel V. Ramos, Président de la République des Philippines.

– S.E. M. Farroq Ahmad Khan Legari, Président de la République Islamique du Pakistan.

– S.E. Isa Bin Salman Al Khalifa, Emir de l'État du Bahrain.

– S.E. M. Zineel Abidine Ben Ali, Président de la République Tunisienne.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.749 du 12 octobre 1995 portant nomination d'un Inspecteur Divisionnaire à la Sécurité Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger LANFRANCHI, Inspecteur Divisionnaire de Police, placé en position de détachement des cadres du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur Divisionnaire à la Sécurité Publique, chargé d'assurer la formation des fonctionnaires de police, à compter du 18 janvier 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-493 du 23 novembre 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-300 du 9 juin 1987 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-413 du 7 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée "Laboratoire des Granions" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-300 du 9 juin 1987 autorisant le Laboratoire des Granions à exercer ses activités dans les locaux sis en l'immeuble "Le Mercator", 7, rue de l'Industrie ;

Vu la demande formulée en date du 18 juillet 1995 par la S.A.M. dénommée "Le Laboratoire des Granions" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 87-300 du 9 juin 1987, susvisé, est modifié comme suit :

La S.A.M. dénommée "Laboratoire des Granions" est autorisée à exercer ses activités dans les locaux sis en l'immeuble "Le Mercator", 7, rue de l'Industrie et sis en l'immeuble "Le Triton", 5, rue du Gabian.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus, reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DHOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-494 du 23 novembre 1995 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande formulée par M^{me} Liliane SOLDANO, épouse PETERS ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Liliane SOLDANO, épouse PETERS, Docteur en chirurgie dentaire, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DHOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-495 du 23 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT MONACO" en abrégé "BCM MONACO".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT MONACO" en abrégé "BCM MONACO" présentée par M^{me} Diane PISSORE, épouse SILLARI, juriste, demeurant 16, quai des Sanbarbani à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r P.-L. AUREGLIA, notaire, le 24 juillet 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT MONACO" en abrégé "BCM MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juillet 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 95-496 du 23 novembre 1995 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 ;

Arrêtons :

Section I - Actes de scanographie

ARTICLE PREMIER

Est considéré comme acte de scanographie l'examen effectué à l'aide d'un appareil de tomодensitométrie, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, d'une des régions anatomiques suivantes :

- tête,
- cou,
- thorax,
- abdomen,
- pelvis,
- membres,
- rachis.

Chaque secteur anatomique inclut les zones transitionnelles.

Lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être coté, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, des régions anatomiques suivantes :

- tête et thorax ;
- thorax et abdomen complet (incluant l'étude du foie, des reins et du pancréas) ;

-- abdomen complet (incluant l'étude du foie, des reins et du pancréas et pelvis (incluant l'étude de l'appareil génital) ;

-- membre et tête ;

-- membres et thorax ;

-- membres et abdomen ;

-- tête et abdomen.

ART.2.

La cotation des actes de scanographie tels que définis à l'article précédent est composé de deux éléments, l'honoraire du praticien et le forfait technique.

A - La rémunération du médecin pour un acte de scanographie, quel que soit le nombre de coupe, est fixée à Z 19.

L'injection de produit de contraste pour un examen scanographique, quel que soit le nombre de régions anatomiques étudiées, est cotée K 5.

B - Montant du forfait technique :

1°) Dispositions générales :

Le montant du forfait technique varie en fonction de la classe de l'appareil et du nombre d'actes effectués.

Ce montant ainsi que l'activité de référence au-delà de laquelle le forfait réduit est applicable sont définis dans les tableaux ci-après.

Il appartient à l'exploitant de prendre l'initiative de facturer le forfait réduit à compter du nombre d'actes prévu à cet effet.

La durée d'amortissement des appareils de scanographie est fixée à sept ans.

I - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés avant le 1^{er} août 1991

	SCANNERS	
	Amortis	Non amortis
Activité de référence	10.000	10.000
Montant du forfait technique (en francs)	475	670
Montant du forfait réduit (en francs)	385	385

II - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1^{er} août 1991 et le 31 décembre 1992

CONSTRUCTEUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Elsint		2000 Sprint 2000 Sprint +	Leader Leader + Elite	Performance Elite + Prestige	CT Twin	CT Twin SP
General Electric	CT Max CT Max 640 CT Sytec 3000 S	CT Sytec 3000	CT Sytec CT Pace	CT Pace +	CT 9800 Hilight HTD	CT Hilight Advantage
Philips		Tomoscan CX/Q Tomoscan LX/C	Tomoscan LX	Tomoscan LX +	Tomoscan SR	Tomoscan SR-HP
Picker	IQ-TC	IQ	IQ Premier	P 1500		P 2000
Siemens		Somaton AR.C. Somaton AR. T	Somaton HIQ 2 Somaton HIQ	Somaton HIQS		Somaton + Somaton + S
Toshiba	TCT-5000 S	TCT 600-HQT	TCT XPEED		TCT XPRESS	

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Activité de référence	4.000	5.000	6.000	6.000	6.500	7.000
Montant du forfait technique (en F)	690	655	660	695	710	735
Montant du forfait réduit (en F)	385	385	385	385	385	385

III - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1993

CONSTRUCTEUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Elsint		2000 Sprint 2000 Sprint +	Leader Leader +	Performance Prestige Helicat ST	CT Twin Helicat Helicat SP	CT Twin SP Helicat SP avec obligatoirement la configuration décrite en (1)
General Electric	CT Max 640 CT Sytec C	CT Sytec	CT Sytec Plus CT Pace	CT Pace +	CT Hilight Advantage CT pro Speed	CT HiSpeed CT Pro Speed avec obligatoirement la configuration décrite en (2)
Philips		Tomoscan CX/Q	Tomoscan LX Tomoscan LX/C	Tomoscan LX +	Tomoscan SR 6000	Tomoscan SR 7000
Picker	IQ-TC	IQ	IQ Premier		P 1500	
Siemens		Somaton AR.C Somaton AC.T.	Somaton HIQ 2 Somaton HIQ	Somaton HIQS	Somaton +	Somaton + avec obligatoirement la configuration décrite en (3) Somaton + S
Toshiba	TCT-5000 S	TCT 600-HQT	XPEEDI	XPEEDI II XPRESS	XPRESS HS	

(1) Pour être tarifé selon les modalités de la classe 6, le Helicat SP (Elsint) doit être doté d'une deuxième console de type OMNIVIEW

(2) Pour être tarifé selon les modalités de la classe 6, le ProSpeed (General Electric) doit être doté du mode hélicoïdal et d'une deuxième console de type Advantage Windows ou Diagnostic DC III

(3) Pour être tarifé selon les modalités de la classe 6, le Somaton Plus (Siemens) doit être doté d'une deuxième console de type DCS 96 ou DRC/CT ou DRC 102 ou DRC 104.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Activité de référence	4.000	5.000	6.000	6.000	6.500	7.000
Montant du forfait technique (en F)	700	640	630	660	695	725
Montant du forfait réduit (en F)	385	385	385	385	385	385

IV - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

CONSTRUCTEUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Elscont		2000 Sprint 2000 Sprint + Neta	Leader Leader + Neta + Helicat S	Performance Prestige Helicat ST	CT Twin Helicat Helicat SP	CT Twin SP Helicat SP avec 2 ^{ème} console
General Electric	CT Max 640 CT Sytec S	CT Sytec	CT Sytec Plus CT Pace	CT Pace + ProSpeed VX Prospect S CT Sytec SRI	CT ProSpeed CT pro Speed SP CT Prospect SX	CT HiSpeed CT Pro Speed avec 2 ^{ème} console CT Prospect +
Philips		CX/Q SR 4000 S	LX LX/C	LX + SR 4000 V	SR 6000 SR 6000 V	SR 7000
Picker	IQ-TC	IQ PQS-I	IQ Premier PQS-P	P 1200 PQS-V	P 1500	P 2000 P1500 Z P 2000 SLR
Siemens	Somaton AR. C	Somaton AR. T	Somaton HIQ Somaton HIQ 2 Somaton AR-HP	Somaton HIQS Somaton AR spir HP	Somaton + Somaton D 24 Somaton D 32	Somaton + avec 2 ^{ème} console Somaton + S Somaton D 40 Somaton Power

CONSTRUCTEUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Toshiba	TCT-5000 S	TCT 600-IIQT	XPeed I	XPeed II XPress TCT-X vision D 20 TCT-X vision	X-Press HS X-Press/2HS	X-Press SX X-Press HS I

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Activité de référence	4.000	5.000	6.000	6.000	6.500	7.000
Montant du forfait technique (en F)	675	630	630	640	680	705
Montant du forfait réduit (en F)	385	385	385	385	385	385

V - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995

CONSTRUCTEUR	CLASSES		
	1	2	3
Elsceint	Helicat S. Neta Plus 2000 Sprint. 2000 Sprint Plus Leader Leader Plus Neta Performance Prestige	CT Twin ST. Helicat SP. Helicat ST.	CT Twin Flash CT Twin Plus Helicat Flash Helicat Plus
General Electric	Sytec SRI. Sytec Sytec Plus Sytec S	Prospeed S. Prospeed S Fast Prospeed SX. Prospeed SX Power 30	Hispeed ADV. Prospeed Plus Prospeed ADV. Prospeed SX Power 60
Philips	SR 4000 V Cx/Q LX. SR 4000 S SR 5000 SR 6000	SR 5000 VS. SR 6000 V.	SR 7000
Siemens	AR-HP Spiral AR-SP AR-C AR-T AR-HP	Plus S 32 Plus S 40	Plus 4 A. Plus 4 B. Plus 4 C.
Picker	IQ-TC PQSI. IQ Premier Xtra IQ Standard.	P 1200 Z PQSV.	P 1500 Z P 2000 Z P 5000 Z
Toshiba	X Vision/20	X/Vision	X/Press SX X Vision/GX

CONSTRUCTEUR	CLASSES		
	1	2	3
Activité de référence	4.000	5.000	6.500
Montant du forfait technique (en F)	700	700	700
Montant du forfait réduit (en F)	385	385	385

2°) Dispositions applicables aux appareils en attente de tarification.

Les exploitants des appareils autorisés à fonctionner et pour lesquels aucun des forfaits techniques fixés conformément au chiffre 1° n'est applicable à la date d'installation facturent, jusqu'à la fixation du montant du forfait technique applicable, le montant du forfait technique correspondant à la classe la moins élevée de la tarification de l'année précédente.

ART. 3.

La formalité d'entente préalable est suspendue pour l'acte de scanographie, y compris l'injection. Toutefois, lorsque l'examen scanographique donne lieu à la cotation de deux actes, la formalité d'entente préalable est maintenue.

Section II - Examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire

ART. 4.

La cotation applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire comporte les honoraires du médecin et le forfait technique :

A - La rémunération du médecin pour l'examen d'un malade, quel que soit le nombre de plans ou de modes séquentiels, est fixé à C.3 pour un généraliste et CS.3 pour un spécialiste.

B - Montant du forfait technique :

1°) Dispositions générales.

Le montant du forfait varie en fonction de la valeur du champ magnétique principal de l'imageur, de sa date d'installation et du nombre d'examen effectués conformément aux tableaux ci-après.

Il appartient à l'exploitant de l'appareil autorisé de prendre l'initiative de facturer le forfait réduit à compter du nombre d'examen prévu à cet effet.

L'amortissement de l'appareil étant calculé sur sept ans, les forfaits applicables aux équipements installés depuis plus de sept ans figurent au tableau I.

Le montant du forfait technique ne tient pas compte du coût du produit de contraste.

I. - Montant du forfait technique pour les appareils installés depuis plus de sept ans (en Francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du Forfait technique (en F)	1 030	1 030	1 030	1 030

Au delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 535 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

II. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990 (en Francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du Forfait technique (en F)	2 055	2 045	2 045	2 200

Au delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 535 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

III. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992 (en Francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imagueur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du Forfait technique (en F)	1 540	1 530	1 795	1 845

Au delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 535 F, quelle que soit la puissance de l'imagueur.

IV. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 (en Francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imagueur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du Forfait technique (en F)	1 390	1 410	1 590	1 650

Au delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 535 F, quelle que soit la puissance de l'imagueur.

V. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (en Francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imagueur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du Forfait technique (en F)	1 290	1 310	1 480	1 550

Au delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 535 F, quelle que soit la puissance de l'imagueur.

VI. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1995 (en Francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imagueur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du Forfait technique (en F)	1 346	1 265	1 418	1 485

Au delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 535 F, quelle que soit la puissance de l'imagueur.

2°) Dispositions applicables aux appareils en attente d'une tarification.

Les exploitants des appareils autorisés à fonctionner et pour lesquels aucun des forfaits techniques fixés conformément au chiffre 1° n'est applicable à la date d'installation facturent, jusqu'à la fixation du montant du forfait technique applicable, le montant du forfait technique par classe le moins élevé applicable aux appareils installés l'année précédente.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté n° 92-97 du 18 février 1992, modifié, sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-497 du 23 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque d'Inspiration Charitable et Œcuménique."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Monégasque d'Inspiration Charitable et Œcuménique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Monégasque d'Inspiration Charitable et Œcuménique" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-498 du 23 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Retraités du Centre Hospitalier Princesse Grace".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association des Retraités du Centre Hospitalier Princesse Grace" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association des Retraités du Centre Hospitalier Princesse Grace" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-500 du 23 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HÉLI AIR MONACO".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "HÉLI AIR MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 août 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 août 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-501 du 23 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 décembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOD.*

Arrêté Ministériel n° 95-514 du 23 novembre 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-335 du 23 mai 1984 portant autorisation de donner des cours de danse classique et d'expression corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-335 du 23 mai 1984 portant autorisation de donner des cours de danse classique et d'expression corporelle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 84-335 du 23 mai 1984, susvisé, autorisant M. Jorge BONFIGLI à donner des cours de danse classique et d'expression corporelle en Principauté, est abrogé à la demande de l'intéressé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOD.*

Arrêté Ministériel n° 95-515 du 23 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AFRICASIE"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AFRICASIE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mai 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

- de l'article 15 des statuts (assemblée générale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOD.*

Arrêté Ministériel n° 95-516 du 23 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOLYDICO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOLYDICO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 août 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 13 des statuts (convocation des actionnaires) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 août 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-517 du 23 novembre 1995 portant détachement d'un fonctionnaire auprès d'un établissement public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.501 du 20 mars 1992 portant nomination d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilles CRESTO, Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État est détaché, sur sa demande, auprès de l'Office d'Assistance Sociale pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-518 du 27 novembre 1995 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 6.200 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 9.300 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 60 % ;
- 15.500 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 40.672 F.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 93.000 F ni inférieur à 1.550 F.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mi-neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 1996, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

-- Abonnement annuel au "Journal de Monaco"	
- pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.	325,00 F
- pour l'Etranger, T.T.C.	400,00 F
- pour l'Etranger, par avion, T.T.C.	500,00 F
- Prix du numéro, T.T.C.	8,40 F
-- Insertions légales (la ligne H.T.):	
- Greffe Général, Parquet Général, associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..	37,50 F
- Gérances libres, locations-gérances	40,00 F
- Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
- Sociétés (statuts, convocations aux assemblées avis financiers, etc ...)	44,00 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C.	155,00 F
- Changement d'adresse	7,70 F

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-235 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- posséder des notions d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-236 de deux gardiens de parkings au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- posséder des notions d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-237 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, le 17 février 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking ;
- posséder des notions d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Avis de recrutement n° 95-238 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, le 22 février 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 4, Lacets Saint-Léon - 3^{me} à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 novembre au 11 décembre 1995.

- 50, boulevard du Jardin Exotique - 2^{me} étage face, composé de 5 pièces, cuisine, w.c., débarras, cave.

Le loyer mensuel est de 5.239 F.

- 16, rue des Géraniums - 1^{er} étage gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., salle d'eau, débarras.

Le loyer mensuel est de 4.367 F.

- 1, rue Colonel Bellando de Castro - 3^{me} étage gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 23 novembre au 12 décembre 1995.

- 1, escalier du Berceau - 3^{me} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 24 novembre au 13 décembre 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-151.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de moins de 40 ans ;
- être titulaire au minimum d'une maîtrise de l'enseignement supérieur et justifier si possible d'une formation pluridisciplinaire ;
- connaître une langue vivante et posséder un bon niveau en latin ;
- justifier d'une expérience d'au moins un an en bibliothèque publique.

Les dossiers de candidatures, qui devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis au Secrétariat Général de la Mairie, comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

En Principauté,

à partir du 7 décembre, décorations lumineuses des principales artères

Collection de Voitures Anciennes de S.A.S. le Prince de Monaco

les 9 et 10 décembre, de 10 h à 18 h,
1^{er} Salon du Modélisme Ferroviaire

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 3 décembre, à 17 h 30,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James De Preist*

Solistes : *Christopher Parkening*, guitariste et *Yu Yuan-Qing*, violoniste

dimanche 10 décembre, à 17 h 30,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James De Preist*

Soliste : *Gabrielle Schnaut*, soprano

Salle des Variétés

lundi 4 décembre, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco : "Ils ne dansent plus avec les loups : la tragédie des Peaux-Rouges" par *Yves Berger*

jeudi 7 décembre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : De l'œil à l'esprit, au-delà des apparences, la vision intérieure : irréalisme, fantaisie et élégance : "Le Maniérisme Italien" par *Antoine Battaini*, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles de Monaco

vendredi 8 décembre, à 20 h 30, 21 h 30 et 22 h,

samedi 9 décembre, à 19 h 30, 20 h 30, 21 h 15 et 22 h,

Représentations théâtrales par le Studio de Monaco, au bénéfice du "Telethon 95"

dimanche 10 décembre, à 20 h 30,

"Christmas Show" par la Section Théâtre du Collège Charles III au profit de l'AMADE

Espace Fra Angelico

jusqu'au 20 décembre,
Exposition de crèches

Théâtre Princesse Grace

samedi 2 décembre, à 21 h,

"Jazzy Josye B", comédie musicale de *Herb Geller et Eddie Jordan*

les 6, 7, 8 et 9 décembre, à 21 h,

le 10 décembre, à 15 h,

"Brèves de comptoir" de *Jean-Marie Gourio*

Espace Fontvieille

du 7 au 10 décembre,

"Monte-Carlo Saveurs 95", 2^{ème} Salon de la Gastronomie et des Arts de la Table

Monaco-Ville

vendredi 8 décembre, à 17 h,

Procession et Bénédiction dans le cadre de la Fête de l'Immaculée Conception

Le Sporting

samedi 9 décembre, à 16 h et 19 h,

Ventes aux enchères organisées par Sotheby's avec la Collection de la Comtesse Diane de Castellane et Bel Ameublement

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Cabaret du Casino

jusqu'au 18 décembre,
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner-spectacle : "Belles, belles, belles"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine de Monaco

jusqu'au 2 décembre,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Boris Krunic*

du 7 décembre au 3 janvier 1996,
Exposition des œuvres de l'artiste *Amanda Lear*

Atrium du Casino

du 10 décembre au 10 janvier 1996,
Exposition sur les Ballets Russes

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'à mars 1996, le 3^{ème} samedi de chaque mois,
"Les samedis du naturaliste"

jusqu'au 3 décembre, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,
Projection du film "Blizzard à Esperanza"

Congrès

Hôtel de Paris

jusqu'au 3 décembre,
I.C.N.

Hôtel Loews

jusqu'au 3 décembre,
Magic n° 1

du 2 au 6 décembre,
Environment High Level Meeting

du 3 au 8 décembre,
Velur Incentive

du 8 au 10 décembre,
Réunion de l'International Athletic Foundation (IAF)

Hôtel Hermitage

du 3 au 13 décembre,
Sotheby

Hôtel Beach Plaza

du 4 au 6 décembre,
Réunion Adhésion et Associés

Centre de Rencontres Internationales

le 2 décembre,
Réunion de l'Union Internationale Motonautique
du 8 au 10 décembre,
1^{er} Congrès de l'Union Européenne de la Presse Sportive (UEPS).

Société des Bains de Mer

du 6 au 10 décembre,
Réunion de la Fédération Internationale Automobile

Hôtel Mirabeau

du 8 au 10 décembre,
Concours Européen des Inventions

Manifestations sportives

Stade Louis II

vendredi 1^{er} décembre,
Monaco-Nice, à 20 h,

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 3 décembre,
Coupe du Métropole Palace - Stableford
dimanche 10 décembre,
Coupe Grasset-Stableford

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 novembre 1995, enregistré, le nommé :

– PETITJEAN Eric, né le 6 juillet 1952 à NIMES (30), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 janvier 1996 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Jean-Philippe RIVAUD.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la S.A.M. BOUTIQUE DE PARIS, exerçant le commerce sous l'enseigne "BOUTIQUE YOKO" et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} octobre 1994,

– nommé Jean-Charles LABBOUZ, en qualité de Juge-Commissaire ;

– désigné Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Léon-Michel LEVY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LANTONNOIS HOTELLERIE, a prorogé jusqu'au 13 juin 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. "AITA CARDI & Cie", de la dame AITA et du sieur CARDI, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Pierre ORECCHIA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 22 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Moïse KOEN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA MAISON D'OC", a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société COFICA, le produit de la vente de trois véhicules, que le requérant détient actuellement en qualité de séquestre amiable.

Monaco, le 22 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, a prorogé jusqu'au 29 mai 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée CAESAR, a prorogé jusqu'au 22 mai 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Gunter EHRIG, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "RADIO MONTE CARLO EURO MEDIA SERVICE", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 22 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ALSCO CONSTRAL, a prorogé jusqu'au 10 avril 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Emmanuel CAZORLA, désignée par jugement du 29 juin 1995, a renvoyé ladite cessation des paiements devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 27 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Emmanuel CAZORLA, a arrêté l'état de créances de ladite cessation des paiements à la somme de 177.597,18 F sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 27 novembre 1995.

P/Le Greffier en Chef.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

"MULTIPRINT MONACO S.A.M."
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, Le Copori, 9, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, le 3 juillet 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MULTIPRINT MONACO S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'objet de la société,

b) et d'augmenter le capital de 750.000 F à 1.000.000 F par incorporation de la réserve spéciale à hauteur de la somme de 250.000 F et création de 100 actions de 2.500 F chacune de valeur nominale, attribuées à l'ensemble des actionnaires proportionnellement à leurs droits respectifs,

c) et de modifier en conséquence les articles 3 et 5 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 95-415 du 4 octobre 1995, publié au "Journal de Monaco", du 13 octobre 1995.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 novembre 1995.

IV. - Suivant délibération prise au siège social le 21 novembre 1995, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 5 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5" :

"Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F, divisé en 400 actions de 2.500 F chacune entièrement libérées".

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, la modification de l'article 3 concernant l'objet social était définitive, cet article sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3" :

"La société a pour objet, toutes opérations d'édition, d'impression, composition, photogravure et reliure dans la Principauté de Monaco et en tous pays, ainsi que toutes opérations de courtage, commission, importation et exportation se rapportant à l'objet de la société, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus".

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 21 novembre 1995.

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 8 et 21 novembre 1995, seront déposées le 1^{er} décembre 1995, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} décembre 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 14 juin et 10 juillet 1995,

M^{me} Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-

Condamine, a concédé en gérance libre, pour une durée de vingt-quatre mois, à compter du 4 octobre 1995,

à M. Henri KORCHIA, demeurant 1005, Chemin du Puy, à Antibes,

un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité dans l'immeuble "Shangri-Là", rue Louis Notari, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TENFORE MONACO S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juin 1995, par M^r Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois

de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "TENFORE MONACO S.A.M."

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet à Monaco ou à l'Etranger :

La transmission directement ou indirectement de services et informations financières par câbles ou satellites et en temps réel au moyen de la technologie TENFORE en direction des opérateurs financiers privés ou publics.

La distribution de produits hardware et software de base en facilitant l'utilisation.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 22 novembre 1995.

Monaco, le 1^{er} décembre 1995.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TENFORE MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TENFORE MONACO S.A.M.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 juin 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 novembre 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 novembre 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 novembre 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 novembre 1995),

ont été déposées le 1^{er} décembre 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“BETELLI, DVIHALLY
& ASSOCIES S.C.S.”

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juillet 1995, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, les 30 octobre et 22 novembre 1995,

M. Sandor DVIHALLY et M^{me} Josefa MONTILLA RODRIGUEZ, son épouse, demeurant ensemble “Les Acacias”, Chemin des Grands Plans, à Cagnes-sur-Mer, ont cédé,

à M^{me} Giancarla MAURI, épouse de M. Giovanni BETELLI, demeurant 7, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

la totalité de leurs droits sociaux, soit 50 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 801 à 850, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée “BETELLI, DVIHALLY & ASSOCIES S.C.S.”, au capital d'UN MILLION DE FRANCS, avec siège social “Le Suffren”, 7, rue Suffren Reymond, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Giovanni BETELLI, demeurant 7, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, en qualité d'associé commandité, et M^{me} BETELLI, née MAURI, en qualité d'associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 parts d'intérêt de 1.000 F chacun appartiennent :

– à M. BETELLI, à concurrence de 800 parts, numé-

rotées de 1 à 800 ;

– et à M^{me} BETELLI, à concurrence de 200 parts, numérotées de 801 à 1.000.

La raison sociale devient “S.C.S. Giovanni BETELLI & Cie” et la dénomination commerciale demeure “BUSINESS AND TRADING COMPANY”, en abrégé “B.T.C.”.

La société sera gérée et administrée par M. BETELLI, seul associé commandité et gérant responsable, avec les pouvoirs les plus étendus, tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 27 novembre 1995.

Monaco, le 1^{er} décembre 1995.

Signé : H. REY.

ERRATUM

concernant la constitution de la

SNC ACCORNERO ET CIE

Lire page 1363 :

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
SNC ACCORNERO ET CIE

et non

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
SNC ACCORNERO ET CIE

La dénomination commerciale est “R.I.M.O.”

et non “R.I.M.O.”.

Le reste sans changement.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“RUGGIERI ET CIE”

Dénomination commerciale :

“FASEL M.C.”**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 avril 1995, enregistré audit Monaco le 3 mai 1995, folio 49 verso, case 4,

M^{me} Charlotte GASPAROTTI, veuve de M. Guy BROUSSE, sans profession, demeurant 3, rue Honoré Labande à Monaco,

représentée suivant la procuration qu'elle lui a établie le 20 avril 1995, par M^{me} Chrystel BROUSSE, Agent immobilier, demeurant 20, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé :

* à M. Antonio RUGGIERI, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, 30 parts sociales de F. 500.- chacune, de valeur nominale, numérotées de 141 à 170, lui appartenant dans le capital social de la société en commandite simple dénommée “RUGGIERI ET CIE”, au capital de F. 100.000.-, divisé en 200 parts de F. 500.- chacune, avec siège social, 2, avenue de la Madone à Monaco,

* et à M^{me} Elisabetta RUGGIERI, née FASANI, demeurant avec son époux susnommé, 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, 30 parts sociales de F. 500.- chacune, de valeur nominale, numérotées de 171 à 200, lui appartenant dans le capital social de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. Antonio RUGGIERI, associé commandité, titulaire de 95 parts numérotées de 1 à 65 et de 141 à 170,

- M^{me} Elisabetta RUGGIERI, associé commandité, titulaire de 95 parts numérotées de 66 à 130 et de 171 à 200,

- M. Guigo RAZZOLI, associé commanditaire, titulaire de 10 parts numérotées de 131 à 140.

La raison sociale demeure “RUGGIERI ET CIE” et la dénomination commerciale demeure “FASEL M.C.”.

La société reste gérée et administrée par M. Antonio RUGGIERI et son épouse, M^{me} Elisabetta RUGGIERI, née FASANI, avec faculté d'agir séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 mai 1995.

Monaco, le 24 novembre 1995.

Les Gérants.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
S.A.M. BOUTIQUE DE PARIS**

Exerçant le commerce sous l'enseigne :

“BOUTIQUE YOKO”

Galerie du Métropole

17, avenue des Spélugues - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. BOUTIQUE DE PARIS, exerçant le commerce sous l'enseigne “BOUTIQUE YOKO” - Galerie du Métropole - 17, avenue des Spélugues à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 16 novembre 1995, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

ASSOCIATION

"U CANTIN D'A ROCA"

Objet social : Créer, maintenir, défendre, faire connaître et propager les chansons monégasques populaires et accessoirement les chansons populaires dialectales, ce par tous moyens visuels ou audiovisuels et notamment : chorales, colloques, conférences, articles de presse, ouvrages et œuvres musicales littéraires, poétique, théâtrales.

Siège social : 18, avenue des Castelans à Monaco (Pié).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.953,49 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	-
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.896,60 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.004,39 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	-
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.196,83 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.325,08 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.148,88 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.357,09 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.810,87 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.161,11 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.709,537 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.256,08 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.198,29 F
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.478.740 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.209,60
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.184,52 F
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.030,00 F
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 novembre 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	-
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 novembre 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.444,93 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI